



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018

Ordre du jour :

1. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
 - Examen des dispositions relatives à l'autorité parentale conjointe

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Danièle Nosbusch, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

Mme Simone Flammang, Parquet général

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6996** **Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Continuation¹ du débat général sur les dispositions du projet de loi portant sur la mise en place de l'autorité parentale conjointe

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souhaite revenir sur la disposition proposée à l'endroit de l'article 1007-50² du Nouveau Code de procédure civile.

L'orateur s'interroge sur les raisons pour lesquelles la procédure prémentionnée ne semble avoir été introduite que postérieurement au dépôt du projet de loi initial, et ce, par voie d'amendements gouvernementaux.

¹ cf. Procès-verbal de la Commission juridique de la réunion du 28 mars 2018 ; Session ordinaire 2017-2018 ; P.V. J 22

² Il est proposé de conférer à l'article 1007-50. du NCPC la teneur suivante:

« Nonobstant les dispositions de l'article 1007-3, le mineur capable de discernement peut s'adresser au tribunal pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Dans ce cas, le tribunal nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur dans un délai de quinze jours.

L'avocat du mineur aura pour mission, après consultation du mineur, d'introduire une requête en modification de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

La requête de l'avocat de l'enfant, en vertu de l'article 1007-3, doit être introduite endéans un délai d'un mois à partir de la nomination de l'avocat respectivement de la communication de la demande de l'enfant à son avocat.

L'ordonnance de nomination d'un avocat au mineur est notifiée aux parents. La requête de l'avocat du mineur, déposée au tribunal, est notifiée aux parents.

L'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel.

Le tribunal peut proposer au mineur et à ses parents une mesure de médiation et désigner un médiateur pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure au sens de l'article 1251-1 et suivants. »

En outre, l'orateur réitère sa proposition de trouver un compromis politique en la matière. L'orateur préconise de créer un cadre légal à la pratique existante à l'heure actuelle, permettant au mineur de solliciter une modification du droit de garde le concernant en s'adressant au ministère public et de conférer à ce dernier la compétence de se livrer à un examen d'opportunité de la demande et de saisir, le cas échéant, le juge compétent.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la loi en projet contient de nombreuses incohérences et que plusieurs dispositions proposées risquent d'être une source d'insécurité juridique. L'orateur préconise un travail approfondi sur ce texte, prenant en compte les observations et suggestions de l'ensemble des membres de la Commission juridique.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'historique³ des travaux parlementaires relatifs à la mise en place d'une autorité parentale conjointe au Luxembourg. L'instruction parlementaire a finalement été abandonnée, et ce, en raison des critiques du Conseil d'Etat⁴ qui avait déploré l'absence de l'institution d'un juge spécialisé dans les affaires familiales.

Il a été la volonté des auteurs du projet de loi 6996 de créer un juge aux affaires familiales et de légiférer également sur la procédure judiciaire applicable devant ce magistrat.

Quant à la procédure décrite à l'endroit de l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de souligner que ladite procédure figurait déjà dans le projet de loi initial. Le libellé a certes été amendé par voie d'amendement gouvernemental, cependant, la philosophie de la procédure est restée inchangée.

Madame la Présidente-Rapportrice confirme cette analyse et signale qu'il ne relève ni de l'intention des auteurs du projet de loi, ni de l'intention des députés composant la majorité parlementaire, de modifier profondément ce point du projet de loi.

L'oratrice réitère sa proposition faite précédemment aux membres du groupe politique CSV de soumettre à la Commission juridique des propositions d'amendements. Ces dernières seront alors examinées et discutées au sein de la commission parlementaire et, par la suite, il sera procédé au vote sur ces dernières.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il s'agit d'un point crucial du projet de loi sous rubrique. L'orateur énonce qu'en l'absence de compromis politique en la matière, son groupe politique se verra dans l'impossibilité de voter en faveur de ce projet de loi. En outre, l'orateur déplore le fait que les membres de la majorité parlementaire ne semblent point vouloir entamer une révision de l'article 1007-50 précité, alors qu'une multitude d'arguments en défaveur d'un maintien de la procédure proposée par les auteurs du projet de loi peuvent être soulevés.

Madame la Présidente-Rapportrice réplique que les membres de l'opposition politique sont bien évidemment libres d'exprimer leurs points de vue sur la réforme proposée et de participer activement à l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique. L'oratrice est d'avis qu'on ne saurait faire valoir le reproche que l'instruction parlementaire ne serait menée méticuleusement. Le fait que des divergences profondes sur le contenu d'un projet de loi puissent surgir au cours de l'instruction parlementaire fait partie du travail en commission parlementaire.

L'oratrice préconise de consacrer le reste de la réunion au sujet des autres dispositions du projet de loi qui sont en lien avec la mise en place d'une autorité parentale conjointe.

³ Projet de loi n°5867 relatif à la responsabilité parentale. En date du 1^{er} juin 2016, le projet de loi sous rubrique a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

⁴ cf. doc. parl. n°5867/04 ; n°5304/03 ; n°5553/03

- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore la façon de travailler adoptée au sein de la Commission juridique et, aux yeux de l'orateur, on ne saurait parler d'un échange respectueux entre l'ensemble des membres de la commission parlementaire.

Madame la Présidente-Rapporteuse récuse ces critiques en les jugeant injustifiées. L'oratrice estime que chaque membre de la commission parlementaire a pu, au cours des réunions précédentes, faire valoir ses observations et opinions sur la loi en projet, et ce dans le cadre d'un dialogue respectueux.

Un membre du groupe politique LSAP appuie cette déclaration et rappelle que la commission parlementaire a décidé de procéder à un examen article par article de la loi en projet. L'orateur est d'avis que la façon de travailler retenue au cours des réunions précédentes a été constructive et les échanges de vues se sont déroulés de manière respectueuse.

Plusieurs membres du groupe politique CSV protestent contre le déroulement de la réunion et quittent la salle. La réunion prend fin.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter